

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/32/L.9
12 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 108 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Barbade : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la composition du Secrétariat et, en particulier, sa résolution 31/26, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour appliquer les dispositions de ces résolutions antérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/32/146,

Constatant avec regret qu'aucun progrès important n'a été réalisé en ce qui concerne l'application de la résolution 31/26,

Convaincue de la nécessité de faire appliquer effectivement, intégralement et dans les délais les plus brefs les dispositions de la résolution 31/26,

Notant avec satisfaction qu'il est indiqué dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/154 que, lors de l'examen annuel de la situation des fonctionnaires aux fins de promotion, une attention particulière sera accordée au choix de fonctionnaires du sexe féminin ayant les qualifications requises pour être promues ou affectées à des postes impliquant des responsabilités plus grandes,

Préoccupée de ce que l'on ne soit toujours pas parvenu à recruter des jeunes au Secrétariat, et convaincue qu'il est possible de trouver à recruter des candidats suffisamment qualifiés âgés de moins de 25 ans,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport distinct sur toutes les missions de recrutement qui seront entreprises désormais jusqu'à la trente-troisième session de l'Assemblée, en donnant des détails sur chaque mission, y compris sur la publicité dont elle aura fait l'objet, sur les groupes contactés, sur les réunions tenues, le nombre de candidats (par sexe et par âge) soumis à un entretien, et le nombre de personnes (selon le sexe) recrutées, et prie également le Secrétaire général d'améliorer le processus de recrutement en fixant en ce qui concerne les nouveaux fonctionnaires des objectifs chiffrés minimaux (selon la nationalité, l'âge et le sexe) que les fonctionnaires chargés du recrutement et les missions de recrutement devront atteindre chaque année;

2. Réaffirme son souci, déjà exprimé dans sa résolution 31/26, de voir attirer un plus grand nombre de personnes plus jeunes au service de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, prie le Secrétaire général de rendre compte séparément du recrutement de jeunes âgés de moins de 25 ans dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat;

3. Prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer le recrutement à des postes élevés de personnes plus jeunes ayant des compétences exceptionnelles et des possibilités dont on peut établir la preuve;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, une étude analytique de l'âge des fonctionnaires lors de leur nomination et de leur promotion, pour chacune des classes de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, au cours des 20 dernières années, séparément pour les périodes de dix ans 1959-1968 et 1969-1978, étude analytique qui servira de base pour prendre les décisions de politique générale sur la question de la proportion des divers groupes d'âge par classe;

5. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera ses nouvelles directives de politique générale en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir de prolonger l'engagement de fonctionnaires au-delà de l'âge de la retraite en vertu de l'article 9.5 du Statut du personnel, de limiter les cas de prolongation d'engagement à un petit nombre de cas vraiment exceptionnels et d'inclure des renseignements sur ces prolongations d'engagement dans les rapports qu'il présentera à l'avenir sur la composition du Secrétariat;

6. Accueille avec satisfaction la proposition faite par le Secrétaire général, dans sa circulaire du 8 mars 1977 (ST/SGB/154), d'adopter des mesures administratives en vue d'établir chaque année pour chaque département un tableau indiquant la composition du personnel par classe et selon le sexe et d'inclure ce tableau dans les rapports ordinaires qu'il présente à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter un tel tableau pour chacune des divisions des départements et d'inclure des renseignements sur les efforts faits dans chaque département pour établir des conditions d'égalité et un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe féminin et ceux du sexe masculin;

7. Recommande au Secrétaire général d'appeler l'attention d'organes chargés des nominations et des promotions sur la nécessité particulière de promouvoir des fonctionnaires du sexe féminin qualifiés afin de redresser le déséquilibre actuel de leur représentation, notamment aux échelons supérieurs;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il recrute des agents des services généraux, de s'assurer que ce sont les candidats les plus qualifiés qui sont choisis, quelles que soient leur nationalité et leur situation en matière de visa, avant leur nomination, dans le pays du lieu d'affectation;

9. Se félicite de l'établissement du jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées en application du paragraphe 7 de la résolution 31/26 de l'Assemblée générale, et prie instamment le Secrétaire général, afin de permettre aux membres du jury de s'acquitter de leurs fonctions avec toute la discrétion et la rapidité voulues, de leur laisser le maximum de temps nécessaire sans préjudice de leurs autres fonctions, de mettre à leur disposition les services requis, notamment de leur donner un accès direct à tous les dossiers qu'ils jugeront nécessaire de consulter, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les membres du jury ne soient soumis à aucune pression;

10. Prie le Secrétaire général, dans son prochain rapport annuel sur la composition du Secrétariat, de rendre compte de façon détaillée des travaux du jury, en indiquant le nombre et le type de cas qu'il a eus à examiner, s'ils ont été résolus de manière satisfaisante et les principaux problèmes rencontrés.
